

Le Conseil National de la Fonction publique Territoriale (CNFPT)

Code Général de la Fonction Publique
Décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié

Définition

Le CNFPT est un établissement public national à caractère administratif. Il est également constitué de 29 délégations régionales, 4 instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET), et d'un institut national des études territoriales (INET).

Sa principale mission est la formation professionnelle des agents territoriaux (art. L451-6 du CGFP).

Missions

La formation

Les types de formations et les programmes que le CNFPT doit définir et mettre en œuvre sont énumérés de l'article L451-5 au L451-7 du CGFP.

Ainsi, il est chargé de la **formation initiale**. Il doit définir dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des actions favorisant l'intégration dans la FPT, dispensées aux agents de toutes catégories.

Il est également chargé de la **formation continue**. Ainsi, il doit :

- ↳ Définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la FPT ;
- ↳ Définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- ↳ Définir et assurer la formation continue des agents de la police municipale ;
- ↳ Définir et assurer la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;
- ↳ Définir en concertation avec la fédération nationale des offices publics de l'habitat à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisées pour ces établissements publics ;
- ↳ Définir et assurer la formation professionnelle des agents des maisons départementales des personnes handicapées, en partenariat avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Le CNFPT définit et assure la **préparation aux concours d'accès et examens professionnels** de la fonction publique territoriale, y compris aux concours externes et troisièmes concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A.

Il définit et assure des programmes de **formation personnelle** des agents de la FPT suivie à leur initiative.

Les écoles nationales

Au travers des **écoles nationales**, le CNFPT assure également la **formation des cadres territoriaux** :

- ↳ **L'INSET**, Institut National des Etudes Territoriales, organise et assure la formation initiale et continue des cadres A. Il existe quatre établissements situés à Angers, Montpellier, Dunkerque et Nancy.
- ↳ **L'INET**, Institut National des Etudes Territoriales assure la formation initiale et continue des cadres dirigeants de la FPT. Sont concernés les administrateurs, les conservateurs de bibliothèques, les conservateurs du patrimoine, des directeurs d'établissement d'enseignement artistique, des ingénieurs en chef, des médecins et des vétérinaires, biologistes et pharmaciens territoriaux.

L'emploi

Le CNFPT a compétence pour organiser les **concours et examens professionnels** de certains cadres d'emplois réunis dans la **catégorie A+** :

- Administrateurs territoriaux,
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- Conservateurs territoriaux du patrimoine,
- Ingénieurs en chef territoriaux,
- Colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Il a également compétence de gérer la **bourse nationale** de ces emplois.

Evaluation et bilans

Le CNFPT procède à l'évaluation des besoins en matière de formation et établit un bilan annuel des actions engagées. Il transmet également au CSFPT un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du compte personnel de formation

Expérience professionnelle

Le CNFPT assure la mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle :

- ↳ d'une part dans le cadre de concours interne. La prise en compte de l'expérience professionnelle permet d'obtenir des équivalences pour les diplômes ou titres requis pour concourir ;
- ↳ d'autre part, dans le cadre de la formation. La prise en compte de l'expérience professionnelle permet de réduire la durée des formations obligatoires (formations d'intégration et de professionnalisation).

Il assure également le suivi des demandes dont il est saisi portant sur la validation des acquis de l'expérience et le bilan de compétences.

Apprentissage

Le CNFPT assure le recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans les collectivités et les établissements publics, ainsi que la mise en œuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage.

Il verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements publics. Ce versement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis par le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 et selon les modalités fixées par ce même décret.

Gestion des A+

Le CNFPT s'occupe de la gestion des cadres d'emplois de la catégorie A + :

- Prise en charge de ces fonctionnaires lorsqu'ils sont momentanément privés d'emploi (suppression de leur emploi, non réintégration à l'issue d'un détachement de longue durée, d'une disponibilité d'office pour inaptitude physique, d'une disponibilité de droit pour raisons familiales ou d'un détachement dans un emploi fonctionnel.
- Reclassement lorsque ces fonctionnaires sont devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

L'organisation au niveau national

Conseil d'administration

Le CNFPT est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux (Art. L 451-2 du CGFP).

Le conseil d'administration est composé de 34 membres :

- ↳ 17 représentants des collectivités territoriales : 12 maires ou conseillers municipaux, 3 présidents de conseil départemental ou conseillers départementaux, 2 présidents de conseil régional ou conseillers régionaux.

Ils sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil départemental et des présidents de conseil régional, parmi les élus locaux siégeant auprès de chacune des délégations régionales du CNFPT.

- ↳ 17 représentants des personnels territoriaux. Ces membres sont désignés par des organisations syndicales. Les sièges sont attribués à chacune d'elles au prorata des résultats qu'elles ont obtenus aux élections des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son président.

Conseil d'orientation

Il assiste le conseil d'administration en matière de formation.

Il est composé de 25 membres :

- ↳ 10 représentants des collectivités territoriales : des élus locaux désignés par les membres du conseil d'administration ;
- ↳ 10 représentants des fonctionnaires territoriaux : ces personnes sont désignées par les organisations syndicales ;
- ↳ 5 personnes qualifiées : elles sont choisies par le conseil d'administration du CNFPT, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercé dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements.

Le président est élu par le conseil d'orientation. Il ne peut être choisi que parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux.

L'organisation au niveau régional

Pour l'application au niveau déconcentré des décisions prises dans le cadre des missions du CNFPT en matière de formation, une délégation est établie dans chaque région. Elles sont au nombre de 18.

Chaque délégation est dirigée par un délégué élu. C'est lui qui prend les arrêtés d'ouverture des concours et examens professionnels dont l'organisation relève de sa compétence. Il met en œuvre, conformément au programme arrêté par le conseil régional d'orientation placé après de la délégation régionale, les actions de formation qui doivent être assurées par la délégation.

Les ressources

Les ressources du CNFPT sont constituées par :

- ↳ **La cotisation obligatoire.** Elle est versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Elle est due à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé.
Cette cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.
Le taux est voté par le conseil d'administration, il ne peut excéder 0.9 % de la masse des rémunérations.
- ↳ **Un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les OPHLM** en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents.
- ↳ **Pour les SDIS**, la cotisation obligatoire est assortie d'une **majoration** affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les charges salariales relatives aux élèves officiers.
Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels. Son taux est fixé chaque année par le conseil d'administration, il ne peut excéder 20 %. Il est actuellement fixé à 0,86 %, soit une cotisation de 1,76 % (0,90 % + 0,86%) pour les

sapeurs-pompiers professionnels.

- ↳ **La majoration apprentis** : une majoration de la cotisation affectée au financement des frais de formation des apprentis employés est versée par les collectivités et les établissements publics. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents. Son taux est fixé chaque année par le conseil d'administration, il ne peut excéder 0,1 %. Au 1^{er} janvier 2023, ce taux est fixé à 0.1 %.

La cotisation obligatoire, le prélèvement supplémentaire obligatoire ainsi que la majoration sont recouverts et contrôlés par les URSSAF.

Les autres ressources du CNFPT sont constitués par :

- ↳ les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée,
- ↳ les produits des prestations de service ;
- ↳ les dons et legs ;
- ↳ les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;
- ↳ les subventions qui lui sont accordées ;
- ↳ les produits divers ;
- ↳ le produit des prestations réalisées dans le cadre des procédures de validation des acquis de l'expérience.